

Annexe

Règlement intérieur de l'école municipale du sport (EMS)

Préambule

La Ville de Saint-Benoît joue un rôle majeur dans le sport bénédictin en étant présente au quotidien aux côtés des associations sportives.

L'École Municipale du Sport s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques de la nouvelle mandature en :

- Favorisant l'accès au plus grand nombre à la pratique sportive et particulièrement celle des enfants et des jeunes ;
- Développant une politique sportive de proximité ;

Toute inscription à l'École Municipale du sport entraîne l'acceptation du présent règlement.

I - Dispositions générales

Article 1 : Conditions d'admission

L'activité de l'École Municipale du Sport est ouverte aux enfants scolarisés sur le territoire bénédictin. L'enfant est accueilli sur les structures sportives de la collectivité. Il doit être à jour des vaccins obligatoires.

L'enfant doit être inscrit impérativement par son représentant légal à Ecole Municipale des Sports

Rappel : La production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive n'est pas obligatoire mais celui-ci est conseillé afin de garantir l'état de santé de mon enfant.

Article 2 : Inscription

Un dossier d'inscription doit être au préalable constitué auprès de la Direction des Sports – Pôle Activités Physiques et Sportives (APS) de la Ville de Saint-Benoît. Il pourra être complété jusqu'à la première séance.

L'enfant dont le dossier ne sera pas complet lors de la 1ère séance ne sera pas accepté.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

Les parents doivent conduire leurs enfants sur les sites sportifs référencés et les récupérer à la sortie de l'activité. Il est primordial de respecter les horaires de début et fin de séance. Pour chaque activité le nombre de places est limité. Pendant les vacances scolaires et les jours fériés, les cours à l'année de l'École Municipale des Sports ne sont pas assurés.

Les enfants ne sont pas sous la responsabilité de l'éducateur sportif avant le début de la séance et à l'issue de chaque séance.

Les objets de valeurs (argent, bijou, téléphone portable...) sont fortement déconseillés. En cas de perte, de vol, ou de détérioration d'effets personnels la responsabilité de l'École Municipale des Sports ne peut être engagée.

Il est demandé aux parents de :

- Respecter les horaires des cours ;
- Attendre la présence de l'éducateur pour lui confier leurs enfants ;
- Habiller leur enfant en tenue adaptée au sport pratiqué pour cela se renseigner auprès de l'éducateur sportif (à minima pas de jeans, ni chaussures de ville. Les cheveux doivent être attachés) ;
- Prévoir une petite bouteille d'eau ;
- Ne pas assister au cours de leurs enfants sans l'accord préalable de l'éducateur sportif.

Article 4 : Modalités d'inscription et tarification

La constitution du dossier s'effectue en Mairie auprès de la Direction des Sports – Pôle APS en vous munissant des pièces ci-dessous :

- Formulaire d'inscription ;
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;
- Copie de la carte d'identité de l'adhérent ou du livret de famille ;
- Assurance en « responsabilité civile » en cours ;
- Règlement intérieur signé ;
- Une photo d'identité de l'enfant.

Le règlement de la participation est à payer auprès de la direction des sports après validation de l'inscription.

Validation des inscriptions : La priorité sera donnée aux enfants dont la famille justifiera d'un quotient CAF inférieur à 800 €.

Toute réclamation relative à une erreur de facturation devra être adressée par courrier ou courriel à l'attention de M. le Maire dès réception de la facture. Le non-paiement lié à l'activité peut entraîner la suspension de l'accueil de l'enfant.

Tarif pour l'année 2022/2023 : 15 € par enfant et par discipline pour l'année.

Le tarif en vigueur pourra faire l'objet d'une réactualisation à l'occasion de chaque rentrée scolaire. En cas d'arrêt de l'activité ou d'absence prolongée de l'enfant, aucune déduction ou aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 5 : Assurances

Conformément à la réglementation, la Ville est assurée en responsabilité civile (locaux et personnels). Les familles doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

II - Fonctionnement des activités

Article 6 : Modalité

L'École Municipale du Sport fonctionne en période scolaire, à raison d'une séance par semaine. Avant et après chaque séance, les éducateurs sportifs se tiennent à la disposition des familles pour tout renseignement.

Article 7 : Modalités pratiques

Un pointage des présences est effectué avant chaque séance. La présence des enfants pendant toute la durée de la séance est obligatoire. En cas d'absence de l'enfant, les parents sont tenus de prévenir le Pôle APS à la Direction des Sports.

Les enfants doivent se présenter avec une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive. Pour des questions d'hygiène, une paire de chaussures de sport en salle propre et réservée à cet usage est obligatoire. Pensez à munir votre enfant d'une bouteille d'eau.

Pour le bon déroulement des activités, la progression des enfants et la découverte de l'ensemble des disciplines, une fréquentation régulière est nécessaire ainsi que le respect de l'heure d'arrivée et de départ.

Dans un souci de sécurité, le respect des consignes données par les éducateurs est indispensable. Les enfants doivent également respecter les installations et matériels sportifs, les règles de vie en collectivité et tout particulièrement, celles liées au respect d'autrui (camarades, éducateurs sportifs, personnels de service).

Article 8 : Discipline

Les adhérents s'engagent à respecter les éducateurs sportifs et les autres usagers. L'application sans délai des consignes de sécurité ainsi que le bon usage du matériel mis à disposition sont indispensables au bon déroulement des séances. Toute attitude non respectueuse des règles de vie en collectivité sera sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive de l'École Municipale des Sports.

Article 9 : Sanction

Le Maire, sur proposition du responsable de l'activité concernée, pourra être amené à signifier aux parents, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant si son comportement n'est pas compatible avec la vie en collectivité ou si les conditions édictées par le règlement ne sont pas respectées. Cette procédure sera mise en place après échec des solutions recherchées et mises en œuvre d'un commun accord avec les parents, les responsables de l'activité du Pôle APS ainsi que l'Adjoint au Maire délégué aux sports.

Les termes du présent règlement seront applicables à compter de l'année scolaire 2022/2023.